



**ARRÊTÉ N° 2023-74**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION PAR L'INSTAURATION DE DEUX PANNEAUX**  
**« STOP » AU CARREFOUR RUE MICHEL PETRIEUX, ROUTE DE LA**  
**BOUCARDERIE, ROUTE DE COURCELLES, ROUTE DE LA PRAIRIE**

**LE MAIRE DE SAVIGNÉ-SUR-LATHAN,**

**Vu** la Loi de décentralisation N° 82-213 du 02 Mars 1982 sur les droits et libertés des communes,  
**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales, Art. L.2212.2, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre 1-3<sup>ème</sup> partie intersections et régime de priorité-approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,  
**Considérant** le danger que présente le carrefour de la rue Michel Petrieux, Route de la Boucarderie, Route de Courcelles, Route de la Prairie, il convient en conséquence de réglementer la circulation des véhicules pour assurer la sécurité dans l'agglomération,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Au carrefour de la rue Michel Petrieux, Route de la Boucarderie, Route de Courcelles, Route de la Prairie, la circulation est règlementée comme suit :

- Les usagers circulant sur la Rue Michel Pétrieux en direction de l'une des routes citées ci-dessus devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules arrivant de droite, considérés comme prioritaire.
- Les usagers circulant sur la Route de Courcelles en direction de l'une des routes/rue citées ci-dessus devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules arrivant de droite, considérés comme prioritaire.
- Les usagers circulant sur la Route de la Prairie en direction de l'une des routes/rue citées ci-dessus devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules arrivant de droite, considérés comme prioritaire.
- Les usagers circulant sur la Route de la Boucarderie en direction de l'une des routes/rue citées ci-dessus devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules arrivant de droite, considérés comme prioritaire.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**Article 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal par tous les agents habilités à cet effet et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Monsieur le Maire, Monsieur le Président du Conseil Départemental, Monsieur Le commandant de Gendarmerie de Savigné-sur-Lathan, le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Savigné-sur-Lathan, le 19 septembre 2023

Le Maire,  
Hugues BRUN

